



GERICHTE KANTON AARGAU

Tribunal des affaires familiales dans le canton d'Argovie: dix ans déjà

Exposé à l'occasion de la conférence publique de l'Office fédéral de la justice
Familles et justice – Justice et familles

Fribourg, 27 novembre 2023

GERICHTE KANTON AARGAU

Contenu

1. Genèse des tribunaux des affaires familiales
2. Résultat de la votation populaire du 11 mars 2012
3. Mode de travail des tribunaux des affaires familiales
4. Questions de droit procédural
5. Avantages du tribunal des affaires familiales
6. Inconvénients du tribunal des affaires familiales
7. Point de la situation dix ans après
8. Conclusions personnelles
9. Remerciements

1. Genèse

- Point de départ : révision du droit de la tutelle
- Parallèlement, réforme de la justice dans le canton d'Argovie
- Votations du 11 mars 2012

2. Résultats des votations du 11 mars 2012

- Maintien de 11 tribunaux de district de première instance, avec 5 sections chacun
- Intégration de l'APEA dans la section des affaires familiales



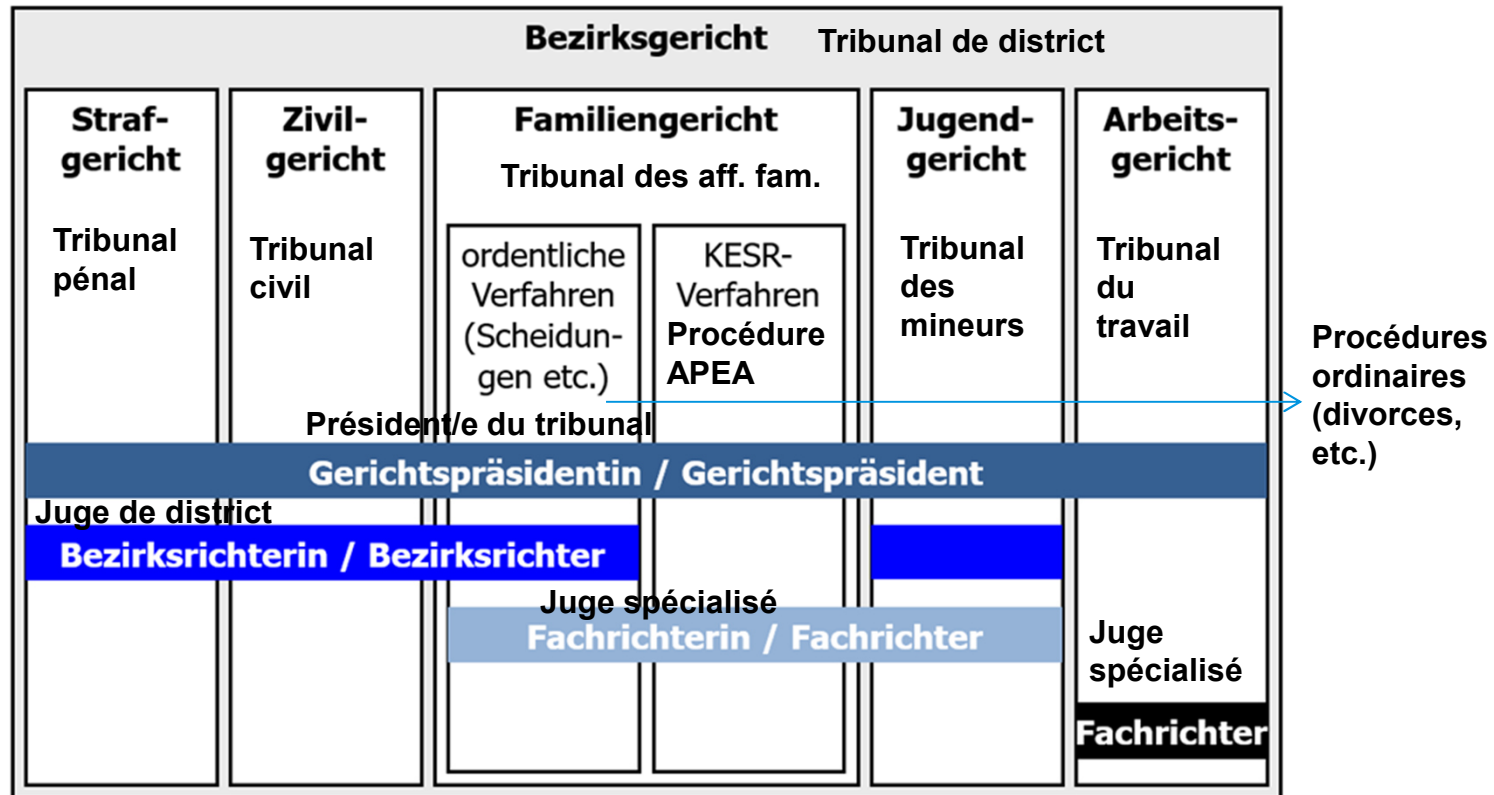
Canton d'Argovie

694 060 habitants (31.12.2022)

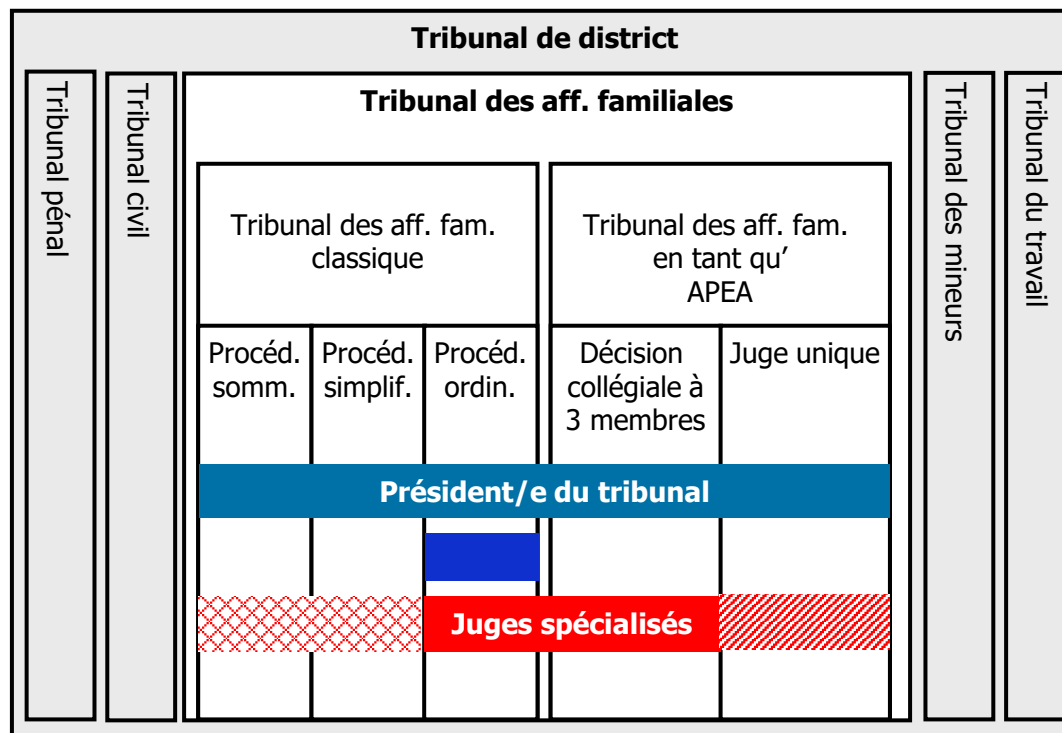
11 districts

Baden	149 544
Aarau	81 942
Bremgarten	81 530
Zofingen	76 414
Lenzburg	67 754
Brugg	51 619
Rheinfelden	48 881
Kulm	44 472
Muri	38 502
Zurzach	36 513
Laufenburg	35 946

Structure des tribunaux de district



Structure des tribunaux des affaires familiales



3. Mode de travail des tribunaux des affaires familiales

- Interdisciplinarité de principe dans le domaine APEA
- Tribunal des affaires familiales classique: recours à des juges spécialisés possible
- Attribution des cas par ordre alphabétique au président / à la présidente du tribunal responsable
- Service de piquet APEA dès le départ
- Différents organes d'échange dans le domaine du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte

4. Droit de procédure

- Au tribunal des affaires familiales classique : procédure sommaire, simplifiée ou ordinaire selon le CPC

- Au tribunal des affaires familiales en tant qu'APEA: art. 21ss EG ZGB (loi cantonale d'introduction du CC)
 - Toujours procédure sommaire, art. 25
 - Personnes spécialement impliquées (appelés en cause), art. 26
 - Association de tiers dans le cadre de la discussion de cas, art. 30
 - D'une manière générale, plus grande souplesse qu'au tribunal des affaires familiales classique

5. Avantages du tribunal des affaires familiales

- Même autorité compétente pour les questions relatives aux enfants, indépendamment de l'état civil des parents
- Règlement interne des conflits de compétence tribunal / APEA
- Connaissance approfondie de l'histoire de la famille
- Mise à profit des connaissances spécifiques des juges spécialisés
- Le tribunal des affaires familiales classique profite du savoir de l'APEA
- Le tribunal des affaires familiales est une autorité judiciaire indépendante
- L'APEA est aussi une autorité judiciaire

6. Inconvénients du tribunal des affaires familiales

- Réserves concernant l'APEA en tant que tribunal

7. Expérience des dix dernières années

- Les tribunaux des affaires familiales sont établis et acceptés
- Une culture commune a été développée au fil des années
- Situation stable en matière de personnel
- Grande acceptation des décisions (faible taux de recours)
- Grande efficacité en dépit des ressources limitées
- Les plus grands défis actuellement :
 - manque de personnel qualifié dans les services sociaux, grande fluctuation parmi les mandataires
 - ressources limitées des tribunaux des affaires familiales
 - complexité de la jurisprudence dans le domaine des contributions d'entretien
 - augmentation du nombre de justiciables qui ne connaissent/comprennent pas notre système juridique

8. Conclusions personnelles

- La phase de mise en place a été intensive.
- Le système apparaît judicieux et performant.
- L'interdisciplinarité élargit l'horizon des juristes.
- La souplesse de la procédure dans le domaine de l'APEA constitue un avantage de taille.
- La répartition des compétences reste en partie complexe et il existe toujours différents types de procédure

9. Remerciements

Pour en savoir plus :

Irène Rössler, «Die Einführung von Familiengerichten im Kanton Aargau»,
Revue des juges 2019/4